

Augmentation salariale pour les services de garde / subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) 2023

Lignes directrices
Services de garde d'enfants agréés

Janvier 2023

District of Nipissing
Social Services
Administration Board



Conseil d'administration
des services sociaux
du district de Nipissing

TABLE DES MATIÈRES

BUTS	3
OBJECTIFS.....	3
ADMISSIBILITÉ	4
PLEINE AUGMENTATION SALARIALE.....	4
AUGMENTATION SALARIALE PARTIELLE	5
POSTES INADMISSIBLES (PERSONNEL AUTRE QUE LES EMPLOYÉS DU PROGRAMME):.....	5
SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF) – PERSONNES AYANT LA CHARGE D'ENFANTS	6
PLEINE SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL.	6
SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL PARTIELLE.....	6
DÉPENSES ADMISSIBLES.....	6
SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE.....	7
FINANCEMENT ET FLEXIBILITÉ RELATIVEMENT AUX AVANTAGES SOCIAUX.....	8
PAIEMENTS AU PERSONNEL	8
RAPPROCHEMENT	9
DEMANDE D'INFORMATION – AUGMENTATION SALARIALE / SASGMF.....	10

BUTS

L'augmentation salariale et la SASGMF profiteront aux membres du personnel de programmes agréés, aideront à maintenir en poste les EPEI et à faciliter l'accès à des programmes de garde d'enfants stables et de haute qualité pour les enfants de l'Ontario. L'augmentation salariale vise également à aider à combler l'écart salarial entre les EPEI du programme de maternelle et de jardin d'enfants et les EPEI/autres membres du personnel du programme travaillant dans des services de garde d'enfants agréés.

En 2023, la subvention pour l'augmentation salariale permettra d'offrir une augmentation du salaire horaire allant jusqu'à 2 \$ et 17,5 % de plus pour les avantages sociaux. De plus, la SASGMF permettra une augmentation allant jusqu'à 20 \$ par jour pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial.

OBJECTIFS

Les objectifs de l'augmentation sont les suivants :

- aider à combler ou réduire l'écart salarial entre les salaires des EPEI du secteur de l'éducation et ceux du secteur des services de garde d'enfants agréés;
- stabiliser les exploitants de services de garde d'enfants agréés en les aidant à retenir leurs EPEI et leur personnel de garde d'enfants;
- favoriser une meilleure sécurité d'emploi et du revenu.

Ces objectifs appuient les priorités du ministère, qui consistent à :

- stabiliser et transformer le système actuel de services de garde d'enfants afin d'augmenter le choix des programmes et leur fiabilité pour les parents et soutenir une offre de services cohérente et de meilleure qualité pour appuyer l'apprentissage et le développement des enfants;
- appuyer les agences agréées de garde d'enfants en milieu familial et renforcer le système de services de garde d'enfants en milieu familial.

ADMISSIBILITÉ

Tous les centres de garde d'enfants et les agences de garde d'enfants en milieu familial agréés sont admissibles à la présentation d'une demande visant le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF, peu importe leur participation à des initiatives de qualité municipales ou l'état actuel de leurs achats de service auprès du CASSDN.

Les centres ou les agences agréés fondés en 2023 sont admissibles pour faire une demande d'augmentation salariale ou de SASGMF au cours de la première année d'exploitation du programme.

Le financement pour l'augmentation salariale ne peut servir à atteindre le seuil du salaire minimum. De plus, ce programme exclut le financement général de fonctionnement, les fonds pour l'équité salariale et le financement pour assurer la stabilité du secteur.

AUGMENTATION SALARIALE – PERSONNEL DU PROGRAMME DE CENTRES DE GARDE D'ENFANTS ET LES VISITEURS ET VISITEUSES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

PLEINE AUGMENTATION SALARIALE

Pour être admissible à la pleine augmentation salariale de 2023 de 2 \$ par heure et 17,5 % de plus pour les avantages sociaux, le personnel doit :

- Être employé par une agence ou un centre de garde d'enfants agréé;
- Avoir un salaire de base associé excluant l'augmentation de salaire de l'année précédente de 26,60 \$ ou moins de l'heure (c.-à-d. 2 \$ ou plus en dessous du plafond salarial de 28,59 \$);
- Occupier un poste qui entre dans la catégorie de superviseures et superviseurs de services de garde d'enfants, de EPEI, de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ou qui peut autrement être compté dans le calcul des ratios adulte-enfant prévu par la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Les postes associés aux programmes de garde d'enfants qui sont en place pour atteindre un ratio employés-enfants supérieur à ce qu'exige la LGEPE et qui respectent les exigences d'admissibilité susmentionnées sont également admissibles à l'augmentation salariale.

AUGMENTATION SALARIALE PARTIELLE

Si un poste admissible dans un centre ou si une visiteuse ou un visiteur en services de garde d'enfants en milieu familial a un salaire de base associé excluant l'augmentation salariale de l'année précédente se situant entre 26,60 \$ et 28,58 \$ par heure, le poste est admissible à l'augmentation salariale partielle. L'augmentation salariale partielle haussera le salaire du poste admissible à 28,59 \$ par heure, sans dépasser le plafond.

POSTES INADMISSIBLES (PERSONNEL AUTRE QUE LES EMPLOYÉS DU PROGRAMME):

- Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien.
- Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP.
- La seule exception aux deux postes susmentionnés est si le poste consacre au moins 25 % de son temps à appuyer le respect des exigences ayant trait au ratio, auquel cas le personnel est admissible à une augmentation salariale pour les heures travaillées dans un poste admissible pour appuyer le respect des ratios.
- Le personnel de remplacement embauché par une tierce partie (p. ex., une entreprise de recrutement temporaire).

SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF) – PERSONNES AYANT LA CHARGE D'ENFANTS

PLEINE SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL

Pour être admissibles à la pleine SASGMF de 20 \$ par jour, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent :

- avoir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial;
- fournir des services à un enfant ou plus (y compris les enfants placés par des particuliers; à l'exception des enfants du fournisseur);
- offrir des services à temps complet de manière générale (six heures ou plus par jour);
- recevoir des frais quotidiens de base de 265,90 \$ ou moins, excluant la SASGMF de l'année précédente (soit 20 \$ sous le seuil de 285,90 \$).

SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL PARTIELLE

Pour être admissibles à la pleine SASGMF de 10 \$ par jour, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent :

- avoir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial;
- fournir des services à un enfant ou plus (y compris les enfants placés par des particuliers; à l'exception des enfants du fournisseur);
- offrir des services à temps partiel de manière générale (moins de six heures par jour);
- recevoir des frais quotidiens de base de 161.54 \$ ou moins, excluant la SASGMF de l'année précédente (soit 10 \$ sous le seuil de 171.54 \$).

DÉPENSES ADMISSIBLES

Le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF (y compris la subvention supplémentaire) constitue une allocation distincte. Le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF doit servir uniquement au personnel de services de garde d'enfants et aux visiteuses et visiteurs de services de garde en milieu familial agréés pour

augmenter les salaires et les avantages sociaux, ainsi qu'aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pour accroître le salaire quotidien. Les fonds de l'augmentation salariale et de la SASGMF ne peuvent être utilisés pour appuyer l'expansion du système de garde d'enfants ni pour réduire les frais.

Les titulaires de permis peuvent seulement utiliser ces fonds aux fins suivantes:

- Augmenter les salaires des membres du personnel en centres de garde d'enfants et des visiteuses et visiteurs en services de garde d'enfants en milieu familial admissibles d'un montant allant jusqu'à 2 \$ par heure, plus 17,5 % pour les avantages sociaux, par rapport à leur taux de salaire actuel pour toutes les heures de travail liées au programme, y compris les heures supplémentaires
Veuillez noter que l'augmentation salariale ne peut dépasser 2 \$ par heure en programme et le plafond salarial de 28,59 \$ par heure. Les titulaires de permis peuvent excéder les 17,5 % pour les avantages sociaux si la subvention supplémentaire est utilisée pour pallier les dépenses additionnelles liées aux avantages sociaux.
- Fournir une augmentation quotidienne allant jusqu'à 20 \$ pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial agréés admissibles selon les heures de services actuelles fournies.
Veuillez noter que l'augmentation salariale quotidienne ne peut dépasser 20,00 \$ et le plafond quotidien de 285,90 \$.

SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE

Une subvention supplémentaire de 150 \$ pour chaque ETP en centres de garde d'enfants ou visiteuse ou visiteur admissible et 50 \$ pour chaque fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible. La subvention supplémentaire accorde aux titulaires de permis une certaine flexibilité pour offrir et mettre en place l'augmentation salariale afin qu'elle s'harmonise à leurs activités de fonctionnement normal.

La subvention complémentaire doit être employée pour soutenir le salaire horaire ou quotidien ou les avantages sociaux du personnel, des visiteuses et visiteurs et des fournisseurs de services de garde en milieu familial.

Elle offre aux titulaires de permis la flexibilité servant à combler les lacunes salariales (entraînées par l'augmentation des heures du programme ou par les nouveaux

employés/fournisseurs) et couvrir les avantages sociaux supplémentaires (les vacances, les jours de congé de maladie, les journées pédagogiques et autres avantages) lorsque les avantages sociaux obligatoires sont couverts.

Tout financement qui n'est pas utilisé à ces fins sera récupéré.

FINANCEMENT ET FLEXIBILITÉ RELATIVEMENT AUX AVANTAGES SOCIAUX

Les 17,5 % pour les avantages sociaux aident les titulaires de permis à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux. Une fois que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet ont été respectées (y compris jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés), tout financement restant faisant partie des 17,5 % pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit assumer pour l'employé.

Les sommes prévues pour les avantages sociaux qui restent peuvent être employées pour les salaires de l'augmentation salariale, conformément aux dépenses admissibles énoncées plus haut. Veuillez noter que cette marge de manœuvre est à sens unique, car le financement des salaires ne peut être utilisé pour les avantages sociaux.

La subvention complémentaire offre aux titulaires de permis la flexibilité servant à combler les avantages sociaux supplémentaires (les vacances, les jours de congé de maladie, les journées pédagogiques et autres avantages) lorsque les avantages sociaux obligatoires sont couverts.

PAIEMENTS AU PERSONNEL

Les titulaires de permis doivent indiquer au personnel ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial le montant versé dans le cadre de cette initiative sur les chèques de paie du personnel et les transferts de frais des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, ou par lettre en mentionnant une des subventions suivantes :

- Subvention provinciale pour l'augmentation salariale des employés des services de garde
- Subvention provinciale d'aide aux services de garde en milieu familial.

Le droit de subvention de l'augmentation salariale et de la SASGMF est fondé sur les données de 2022 ou d'une année comparable (pour les titulaires de permis ouvrant leur établissement durant l'année en cours, les heures de travail prévues); toutefois, les paiements dans le cadre de l'augmentation salariale devraient être effectués pour les postes admissibles pour chaque heure travaillée en 2023. Les titulaires de permis ont la possibilité de financer les postes admissibles de l'année en cours, même si ceux-ci n'existaient pas en 2022.

De même, les paiements de la SASGMF devraient être fournis aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pour chaque jour travaillé en 2023. Les agences ont la possibilité de financer les fournisseurs admissibles de l'année en cours, peu importe si le fournisseur avait un contrat avec l'agence en 2022.

Le taux de rémunération (partiel ou complet) sera fondé sur les services de l'année courante.

Le CASSDN peut commencer à distribuer les fonds aux titulaires de permis pour l'augmentation salariale et la SASGMF dès qu'il a l'information nécessaire pour calculer le droit de subvention pour les centres et les agences de garde d'enfants en milieu familial. Les fonds seront transférés aux titulaires mensuellement.

L'un des objectifs clés de cette initiative est de réduire l'écart salarial. Dans le cas où un membre du personnel ou un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial obtient, en 2023, une augmentation de son taux horaire ou de ses frais quotidiens qui entraîne un dépassement du plafond salarial, son admissibilité à cette initiative prendra fin.

RAPPROCHEMENT

Conformément aux *–lignes directrices 2023*, les fournisseurs de services sont tenus d'utiliser le financement pour l'augmentation salariale exclusivement aux fins prévues.

Les fournisseurs de services ont la responsabilité de s'assurer que les fonds sont versés seulement au personnel admissible, conformément à leur entente de financement pour l'augmentation salariale ou la SASGMF, ainsi qu'aux politiques et aux lignes directrices.

Annuellement, les fournisseurs de services doivent effectuer le rapprochement entre les montants reçus au titre du financement pour l'augmentation salariale ou de la SASGMF et les dépenses réelles, dans le format prescrit par le CASSDN. De plus, le CASSDN effectuera des vérifications aléatoires de conformité financière pour assurer la reddition de comptes et le respect des conditions de l'entente de financement pour l'augmentation salariale ou la SASGMF, ainsi que des politiques et des lignes directrices.

Tous fonds inutilisés ou utilisés abusivement seront récupérés par le CASSDN. De plus, les titulaires de permis non conformes peuvent être jugés inadmissibles à tout financement ultérieur au titre de l'augmentation salariale/SASGMF.

DEMANDE D'INFORMATION – AUGMENTATION SALARIALE / SASGMF

Pour toute question au sujet de ces programmes, les membres du personnel des programmes de garde d'enfants agréés ou les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent remplir le « Formulaire d'appel pour les fournisseurs ». Ce formulaire peut être rempli directement sur le site [Web du CASSDN](#). Cette façon de procéder facilitera le suivi des demandes d'information.

Les questions ou demandes de renseignements devraient être soumises au :

Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing

À l'attention de : Services à l'enfance, Équipe finance et coordination de données

Courriel : csfundingrequest@dnssab.ca



Services à l'enfance du CASSDN
200, rue McIntyre est
North Bay, ON P1B 8V6

Téléphone : 705-474-2151
Télécopieur : 705-474-0136
Sans frais : 1-877-829-5121
csfundingrequest@dnssab.ca

dnssab.ca/fr/services-a-lenfance/